



Présents : Vincent MASSINON, Bourgmestre;
Pierre ROLIN, Daniel NORMAND, Marie-Thérèse COLAUX, Echevins;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée;
Etienne MARCHAL, Sylvianne SIMON, Julien GRANDJEAN, Magali BIHAIN, Benoît LEFEBVRE, Jean-Noël MOREAU, Jean-Claude GRANDJEAN, Quentin JACQUES, Géraldine GODART, Stéphanie GENDARME, Conseillers communaux;
Ginette BRICHET, Directrice générale.

**Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 20h00.**

**SÉANCE PUBLIQUE
AFFAIRES GÉNÉRALES**

(1) Communications.

Prend connaissance

- de la réunion conjointe Commune/Cpas du 13 mai 2019.
- du procès-verbal de la réunion de concertation Commune/Cpas du 21 mai 2019.
- du procès-verbal de la commission communale du 03 juillet 2019 relative à la gestion du VVV.

FI - FINANCES

(2) Cpas - Compte 2018 - Approbation.

Vu l'article 89 – alinéa 4 de la loi organique sur les centres publics d'action sociale ;

Attendu que le Conseil de l'Action Sociale a approuvé le compte 2018 en date du 3 juin 2019 ;

Entendu les explications de la Directrice financière du Cpas ;

Vu le résultat du compte du CPAS – Exercice 2018 ;

Attendu que conformément à l'article L1122-19 – 2° du CDLD, Madame Magali Bihain – Présidente du CPAS, se retire ;

À l'unanimité des membres présents, Approuve
le compte 2018 du Cpas avec

§- un boni au résultat budgétaire ordinaire qui s'élève aux montants de 128.757,82€ et nul pour l'extraordinaire.

§- un boni au résultat comptable ordinaire qui s'élève aux montants de 136.112,50€ et nul pour l'extraordinaire.

La présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

CT - CULTE

(3) FE Willerzie - Compte exercice 2018 - Approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40,

L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 4 juin 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel " Willerzie " arrête le compte pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 juin 2019 réceptionnée en date du 17 juin 2019 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve sans remarque le compte 2018;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 juin 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 18 juin 2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au directeur financier ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « l'établissement cultuel de Willerzie » au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents, Arrête

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Willerzie", pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 juin 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.297,03 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.533,12 €
Recettes extraordinaires totales	13.068,61 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.068,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.078,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.027,54 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	28.365,64 €
Dépenses totales	19.106,15 €
Résultat comptable	9.259,49 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Willerzie et à « l'Evêché de Namur » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

FI - FINANCES

(4) Contrat de Rivière Haute-Meuse - Subside 2019 - Décision.

Vu le courrier transmis par le coordinateur du Contrat de Rivière Haute-Meuse daté du 23 mai 2019 ;

Attendu que par l'adhésion à ce contrat, la Commune s'est engagée à verser un subside annuel de fonctionnement d'un montant de 3.000€ ;

Attendu que le soutien des 23 communes du bassin Meuse amont est extrêmement précieux pour l'animation du projet de Contrat de Rivière ;

Attendu que le Contrat de Rivière de la Haute Meuse bénéficie, outre du financement des 24 communes et de l'aide de la Province, d'un subside annuel de la Région wallonne ;

Attendu que le CRHM propose des actions de sensibilisation à destination des écoles et du grand public sans oublier ses missions d'inventaire de terrain et de rencontre des acteurs de l'eau ;

Vu le crédit prévu au budget ordinaire 2019 – article 87402/435/01 ;

À l'unanimité des membres présents, Décide de libérer le subside de fonctionnement pour l'année 2019 d'un montant de 3.000€ au Contrat de Rivière de la Haute Meuse - compte BE49 0682 1510 1971.

La présente délibération sera transmise service finances pour suite voulue.

(5) Village de Vacances de Vencimont - Renouvellement de la concession - Choix de l'application de l'exception in house et conditions du marché - Décision.

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la concession du Village de Vacances de Vencimont qui expire le 30 septembre 2019 ;

Attendu que le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet est estimé à 15.000,00€ ;

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale - que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 juin 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

À l'unanimité des membres présents, Décide

En vue de la réalisation du dossier relatif à au renouvellement de la concession pour le Village de Vacances de Vencimont :

· De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en application de l'exception dite « In House conjoint ».
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Gedinne et le Bureau Economique de la Province de Namur.
- D'estimer le montant du coût de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 15.000,00€

La présente délibération sera transmise au BEP et au service finance pour suite voulue.

(6) Marché de fournitures - Remplacement du matériel informatique et imprimantes - Cahier des charges et mode de passation du marché - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019051 relatif au marché "Acquisition de matériel informatique pour les services communaux" établi par le Service communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Matériel informatique), estimé à 25.300,00 € hors TVA ou 30.613,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Imprimantes), estimé à 8.205,00 € hors TVA ou 9.928,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 33.505,00 € hors TVA ou 40.541,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-53 (n° de projet 20190053) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 juin 2019. Un avis de légalité n°2019-40 favorable a été accordé par le Directeur financier le 26 juin 2019.

À l'unanimité des membres présents, Décide

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019051 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour les services communaux", établis par le Service communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.505,00 € hors TVA ou 40.541,05 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-53 (n° de projet 20190053).

Art 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire (adapter cette mention si nécessaire).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(7) Marché de fournitures - Service voirie - Remplacement du camion - Cahier des charges et mode de passation du marché - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019050 relatif au marché "achat d'un camion " établi par le Service communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.900,00 € hors TVA ou 60.379,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-53 (n° de projet 20190008) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au directeur financier - qui n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Par 9 voix et 4 abstentions (GODART Géraldine, GRANDJEAN Jean-Claude, JACQUES Quentin, LEFEBVRE Benoît) , Décide

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019050 et le montant estimé du marché "achat d'un camion ", établis par le Service communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.900,00 € hors TVA ou 60.379,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-53 (n°de projet 20190008).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(8) Marché de travaux -Aménagement d'une piste cyclable entre Gedinne et Louette-St-Pierre - Cahier des charges et mode de passation - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 5 mars 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement d'une piste cyclable entre Gedinne et Louette-St-Pierre" à SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier des charges N° CV-19.002/297 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 138.945,00 € hors TVA ou 168.123,45 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/735-60 (n° de projet 20190032) et sera financé par fonds propres et par subsides dans le cadre du programme INTERREG V ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au directeur financier - qui n'a pas rendu d'avis de légalité ;

À l'unanimité des membres présents, Décide

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° CV-19.002/297 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une piste cyclable entre Gedinne et Louette-St-Pierre", établis par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 138.945,00 € hors TVA ou 168.123,45 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant).

Art 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/735-60 (n° de projet 20190032).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(9) Marché de travaux - Partenariat Province/Communes Phase III - Amélioration de la qualité hydromorphologique du ruisseau de Malvoisin - Cahier des charges et mode de passation - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "GEDINNE - Amélioration de la qualité hydromorphologique du ruisseau de Malvoisin" a été attribué à Cellule "Cours d'eau", Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier des charges N° CE2019-02 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Cellule "Cours d'eau", Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 87702/723-60 (n° de projet 20180049) et sera financé par fonds propres et par subsides dans le cadre d'un partenariat avec la Province de Namur 2017/2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13 juin 2019. Un avis de légalité n°2019-36 favorable a été accordé par le Directeur financier le 13 juin 2019.

À l'unanimité des membres présents, Décide

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° CE2019-02 et le montant estimé du marché "GEDINNE - Amélioration de la qualité hydromorphologique du ruisseau de Malvoisin", établis par l'auteur de projet, Cellule "Cours d'eau", Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 87702/723-60 (n° de projet 20180049).

La présente délibération sera transmise au service finances et à la Province de Namur dans le cadre du Partenariat Province/Namur 2017/2019.

(10) Marché de Services - Curage et endoscopie de la rue de Boiron à Rienne - Cahier des charges et mode de passation - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 9 avril 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Curage et endoscopie de la rue de Boiron à Rienne" à INASEP, Parc Industriel Rue des Viaux 1/B à 5100 Naninne ;

Considérant le cahier des charges N° GRE-19-3186 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc Industriel Rue des Viaux 1/B à 5100 Naninne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.780,00 € hors TVA ou 3.363,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que INASEP exécutera la procédure et interviendra au nom de la Commune de Gedinne à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 877/124-06 ;

À l'unanimité des membres présents, Décide

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° GRE-19-3186 et le montant estimé du marché "Curage et endoscopie de la rue de Boiron à Rienne", établis par l'auteur de projet, INASEP, Parc Industriel Rue des Viaux 1/B à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.780,00 € hors TVA ou 3.363,80 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : INASEP est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Commune de Gedinne à l'attribution du marché.

Art 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art 5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Art 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 877/124-06.

La présente délibération sera transmise au service finances et à l'Inasep pour suite voulue.

AFFAIRES GÉNÉRALES

(11) Contrat de rivièrè pour la Lesse - asbl - Programme d'actions 2019-2022. Décision.

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par

l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement;

Vu la participation de représentants désignés par la Commune à l'association sans but lucratif « Contrat de rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;

Vu la signature de la Convention d'étude du 12 juin 2007 par les communes concernées et la Région wallonne, relative à l'élaboration d'un Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse, avec pour objectif d'améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse par un partenariat entre tous les acteurs concernés ;

Vu que cette convention a débouché sur la signature de la première phase d'exécution du contrat de rivière le 15 décembre 2010 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés (programme d'action 22.12.2010 - 22.12.2013) ;

Vu que le 2ème programme d'actions (22.12.2013 – 22.12.2016) a été signé le 19 décembre 2013 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 3ème programme d'actions (22.12.2016 – 22.12.2019) a été signé le 13 décembre 2016 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu la volonté de poursuivre les activités entamées ;

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver.

Vu la proposition de protocole d'accord contenant la quatrième phase d'exécution du contrat de rivière (programme d'actions 22.12.2019 - 22.12.2022) comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre.

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de la Lesse ;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune et provinces.

Vu les délibérations du conseil communal des 23 décembre 2005, 15 février 2007, 30 septembre 2010, du 27 février 2013, du 04 juillet 2013, 25 mai 2016 ;

À l'unanimité des membres présents, Décide

De s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2019 au 22/12/2022 » suivant les termes des documents joints.

D'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière pour la Lesse (voir annexe).

De financer l'asbl 'Contrat de rivière pour la Lesse' à concurrence de 118,77 euros pour l'année 2020 (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%)). Ce montant de 118,77 euros sera indexé annuellement sur base de l'indice santé pour 2021 et 2022.

De confirmer la désignation de M. Pierre ROLIN - Echevin, comme membre effectif de l'assemblée générale de l'ASBL « Contrat de rivière pour la Lesse » et M. Michel ANDRE, employé, comme membre suppléant.

La présente délibération sera transmise au CRL asbl pour suite voulue.

(12) Règlement complémentaire sur le roulage - Limite d'agglomération à Malvoisin - Modification - Décision.

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la zone agglomérée - rue du Blavy à Malvoisin ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

À l'unanimité des membres présents, Arrête

Article 1 La limite de la zone agglomérée rue du Blavy à Malvoisin est fixée avant l'immeuble n°3

Article 2 Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière - soit F1 et F3.

Article 3 Le présent règlement est sanctionné des peines prévues par l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

(13) ZAE extension - Création du voirie à l'intérieur du ZAE - Approbation.

Vu le plan dressé le 23 janvier 2019 par Michaël Dony - Géomètre-Expert de Bièvre concernant la création d'une voirie communale au ZAE de Gedinne-Station - Extension ;

Vue l'emprise de 4 ares 31 ca effectuée dans la parcelle cadastrée section C n°186 E2 appartenant à la Commune de Gedinne et l'emprise de 50 ares 31 ca effectuée dans la parcelle cadastrée section C n°186w appartenant au Bep Expansion Economique ;

Vu le décret du 6 avril 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu notamment l'article 7 qui stipule que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ;

Vu également l'article 24 qui précise les modalités pour organiser l'enquête publique (par voie d'affiches - par un avis inséré dans un quotidien – par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 m) ;

Attendu que l'enquête a été effectuée du 16 mai 2019 jusqu'au 17 juin 2019 ;

Vu la remarque émise au niveau du réseau d'égouttage qui traverse une propriété privée ;

À l'unanimité des membres présents, Approuve

le plan dressé le 23 janvier 2019 par Michaël Dony - Géomètre-Expert de Bièvre concernant la création d'une voirie communale au ZAE de Gedinne-Station - Extension qui reprend une emprise de 4 ares 31 ca effectuée dans la parcelle cadastrée section C n°186 E2 appartenant à la Commune de Gedinne et une emprise de 50 ares 31 ca effectuée dans la parcelle cadastrée section C n°186w appartenant au Bep Expansion Economique.

la présente délibération sera transmise au Bep Expansion-Economique pour suite voulue.

(14) RGPD - Adhésion à la centrale d'achat de la Ville de Dinant pour désigner un délégué à la protection des données -DPO- Ratification.

l

À l'unanimité des membres présents, Ratifie

la délibération du collège communal du 21/05/2019 décidant d'adhérer à la centrale d'achat de la Ville de Dinant relative à la désignation d'un délégué à la protection des données - DPO.

IP - ENSEIGNEMENT

(15) Année scolaire 2018/2019 - Emplois vacants au 15 avril 2019 - Ratification.

À l'unanimité des membres présents, Ratifie

Le Président clôt la séance.

Arrêté en séance du Conseil communal, le 27 juin 2019 à .

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Ginette BRICHET.

Vincent MASSINON.